

Agri-investissement 2015

Agri-investissement est un programme d'autogestion des risques offert à toutes les entreprises agricoles du Canada. Ce programme permet aux entreprises agricoles participantes de déposer annuellement un montant dans un compte à leur nom et de recevoir, en contrepartie, une contribution des gouvernements. L'entreprise participante peut retirer des sommes d'argent de son compte en fonction de ses besoins.

Étant donné les similitudes et la complémentarité entre les programmes Agri-investissement et Agri-Québec, la gestion des données financières, l'émission de l'avis de dépôt et les opérations aux comptes sont effectuées de façon conjointe.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

À la réception des données financières de l'entreprise participante, La Financière agricole procède au calcul des ventes nettes ajustées (VNA) de l'entreprise, ainsi qu'à celui du montant du dépôt maximal admissible à une contrepartie gouvernementale. Elle confirme ces montants à l'entreprise participante, par un avis de dépôt combiné pour les programmes Agri-investissement et Agri-Québec, pour l'année de participation visée. L'année de participation 2015 concerne le ou les exercices financiers de l'entreprise participante se terminant en 2015. À la réception de l'avis de dépôt, l'entreprise participante peut faire un dépôt, jusqu'à concurrence du montant de ses VNA indiqué sur l'avis de dépôt.

Suivant son dépôt, La Financière agricole confirme par écrit à l'entreprise participante le versement des la contributions gouvernementales dans ses comptes et le nouveau solde de chacun. L'entreprise participante peut alors retirer le montant de son choix, jusqu'à concurrence du solde de ses comptes.

Pour bénéficier des contributions gouvernementales, l'entreprise participante doit respecter les exigences relatives aux dates limites de transmission des données financières et de dépôt. Les entreprises agricoles qui en sont à leur première année de participation ou qui désirent se réinscrire doivent communiquer avec leur centre de services de La Financière agricole et transmettre leurs données financières dans les délais requis.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'entreprise agricole participante doit :

- Avoir exercé des activités agricoles au Canada et avoir déclaré des revenus ou des pertes agricoles liés à l'année de participation à l'Agence du revenu du Canada au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de participation.
- Fournir son numéro d'assurance sociale (NAS) ou son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et/ou son numéro d'entreprise du gouvernement fédéral (NE).
- Être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, et fournir son numéro d'enregistrement (NIM).
- Mettre en marché un produit visé, conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.
- Déposer un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (écoconditionnalité).

PRODUITS ADMISSIBLES

La majorité des produits agricoles sont admissibles au programme Agri-investissement sauf :

- · les produits sous gestion de l'offre;
- les produits forestiers;
- les produits de l'aquaculture;
- les chevaux de course;
- la mousse de tourbe;
- · les animaux sauvages dans leur milieu naturel.

De plus, la revente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation agricole de l'entreprise participante et les revenus découlant d'activités agricoles réalisées à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles.

TRANSMISSION DES DONNÉES FINANCIÈRES

L'entreprise participante peut transmettre ses données financières dès la fin de son année financière et au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant l'année de participation. Il lui est toutefois possible de le faire jusqu'au **31 décembre** de cette même année, mais ce délai supplémentaire entraîne une réduction de son dépôt maximal admissible à contrepartie de 5 % par mois (ou partie de mois) au-delà du 30 septembre.

Les données financières transmises pour les programmes Agri-stabilité ou Agri-Québec seront utilisées pour le programme Agri-investissement. L'année de participation 2015 concerne le ou les exercices financiers de l'entreprise participante se terminant en 2015.

VENTES NETTES AJUSTÉES (VNA)

Les VNA correspondent aux ventes de produits agricoles admissibles moins les achats de produits admissibles. Pour les entreprises participantes qui, en plus, ont des produits sous gestion de l'offre, les VNA sont calculées de la façon suivante :



Puisque les VNA sont calculées en comptabilité d'exercice, les ventes sont ajustées pour inclure les variations d'inventaire. De plus, les indemnités de certains programmes qui compensent la perte d'un produit agricole sont prises en compte dans les ventes lors du calcul des VNA (ex.: assurance récolte, assurance privée).







COMPTE AGRI-INVESTISSEMENT

Le programme Agri-investissement permet aux entreprises participantes de déposer annuellement dans leur compte un montant calculé à partir de leurs VNA (fonds 1). En contrepartie, les entreprises participantes reçoivent des contributions gouvernementales (fonds 2). Ces contributions proviennent à 60 % du gouvernement du Canada et à 40 % du gouvernement du Québec.

Les dépôts de l'entreprise participante et les contributions des gouvernements rapportent des intérêts qui sont déposés dans le compte (fonds 2). Les sommes déposées au compte sont placées conformément à la Politique générale de placement et de financement de La Financière agricole du Québec.

Les contributions gouvernementales sont équivalentes au montant du dépôt du participant jusqu'à concurrence d'un montant représentant 1 % des VNA de son entreprise. Le montant maximal des VNA est de 1,5 M\$. Le montant maximal des contributions gouvernementales est donc de 15 000 \$ (1 % des VNA X 1,5 M\$). Il est toutefois possible pour le participant de déposer annuellement dans son compte un montant, jusqu'à concurrence des VNA de son entreprise. Le plafond du compte (fonds 1 et fonds 2) de l'entreprise participante correspond à quatre fois ses VNA moyennes, en tenant compte de l'année de participation et des deux années précédentes.

À la réception des données financières de l'entreprise participante, La Financière agricole procède au calcul de ses VNA et du montant du dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale. Un avis de dépôt combiné pour les programmes Agri-investissement et Agri-Québec, confirme ces montants à l'entreprise participante.

DÉPÔT DU PARTICIPANT

À partir du moment où l'entreprise participante reçoit son avis de dépôt, elle peut déposer le montant désiré jusqu'au maximum établi. Si l'entreprise participante a suffisamment d'argent dans ses comptes pour combler en totalité le montant qu'elle veut déposer, un virement (utilisation de l'argent des comptes) pourra être effectué à cette fin. Toutefois, ce virement est considéré comme un retrait aux comptes de l'entreprise participante.

L'entreprise participante ne peut faire **qu'un seul dépôt** pour chaque avis de dépôt émis, et ce, dans les 90 jours suivant la date d'émission de ce dernier. Le montant minimal pour un dépôt est de 75 \$. Le montant déposé

par le participant est attribué en premier à Agri-investissement puis à Agri-Québec, jusqu'à concurrence du dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale pour chaque programme, le solde éventuel étant versé à Agri-investissement conformément aux modalités du programme.

L'entreprise participante n'est pas dans l'obligation de faire un dépôt à son compte. Les dépôts de l'entreprise participante ne sont pas déductibles d'impôt.

À la suite d'un dépôt, La Financière agricole verse les contributions gouvernementales dans les comptes de l'entreprise participante et en confirme par écrit les montants de même que le nouveau solde de chacun des comptes.

RETRAIT

L'entreprise participante peut retirer le montant de son choix, jusqu'à concurrence du solde du compte. Le montant minimal d'un retrait est de 75 \$. Toutefois, un retrait peut être inférieur 75 \$ s'il porte le solde à zéro ou s'il permet d'acquitter une somme due à La Financière agricole .

Lors d'un retrait, les sommes dans le compte Agriinvestissement doivent être retirées au complet avant de faire un retrait du compte Agri-Québec, et cela, dans l'ordre indiqué:

- 1. Fonds 2 Agri-investissement
- 2. Fonds 1 Agri-investissement
- 3. Fonds 2 Agri-Québec
- 4. Fonds 1 Agri-Québec

Tous les retraits des fonds 2 sont imposables à titre de revenus de placement. Quant aux sommes retirées des fonds 1, elles ne sont pas imposables.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard de vos dossiers doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de vos dossiers ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les 90 jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres ou fondements des programmes ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

AUTRES INFORMATIONS

- Afin de recueillir les données financières des entreprises participantes, un réseau de comptables a été accrédité par La Financière agricole.
- Les entreprises participantes qui veulent apporter des ajustements aux données financières déjà transmises pour une année de participation donnée peuvent le faire dans les 18 mois suivant l'émission du premier avis de dépôt pour l'année concernée.
- Lien avec le programme ASRA : le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) continue d'intervenir sur la base du coût de production établi à partir de fermes types, et cela, en complémentarité avec le programme Agri-investissement. L'intervention du programme ASRA sera ajustée afin de tenir compte des montants qu'auraient reçus les fermes types si elles avaient participé au programme Agri-investissement.

Ce résumé, valable pour l'année 2015, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues aux lignes directrices du programme ou à l'Accord fédéral-provincial-territorial « Cultivons l'avenir 2 ».

Pour information: 1 800 749-3646 www.fadq.qc.ca